

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60
6767 ROUVROY

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette
commune, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M.
Philippe GUISSARD, **Échevins**;
Mme Claudine MAUDOIGT, ~~M. Michel MARION~~, Mme
Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme
Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie
WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE,
Conseillers;
Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

013676700000241



Réf : CC/20230629-14

OBJET : Proposition d'un règlement d'octroi d'une prime communale pour l'embellissement de la façade principale

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les règles urbanistiques en vigueur et le caractère rural des villages de la commune, et plus particulièrement de Torgny;

Considérant qu'il convient d'encourager les propriétaires à entretenir, restaurer ou mettre en valeur leurs bâtiments et en particulier les façades principales en front de voirie sur l'ensemble du territoire communal;

Attendu que l'instauration d'une prime communale pour l'embellissement des façades est un moyen d'y parvenir;

Considérant le projet de règlement communal repris ci-après;

Sur proposition de Mme la Bourgmestre;

Après en avoir délibéré;

DECIDE d'adopter le règlement communal d'octroi d'une prime communale pour l'embellissement de la façade principale, tel que repris ci-après:

Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une prime pour l'exécution de travaux à réaliser aux façades principales des bâtiments.

Les travaux visent expressément la mise en valeur du patrimoine, sa conservation, sa restauration ou l'adaptation de celui-ci au caractère architectural prédominant.

Les types de travaux suivants sont pris en considération en vue de l'octroi d'une subvention et après examen du service Urbanisme de la Commune de Rouvroy:

- la réalisation d'un nouveau enduit
- mise en peinture
- nettoyage de la façade (hydrofuge, etc.)
- rejointoyage des façades en pierre, dans le respect des prescriptions urbanistiques en vigueur (*elles peuvent être demandées par mail à info@rouvroy.be*);

Article 2

Le montant de la subvention est fixé à 20%, plafonné à 400,00 €, de la facture des travaux réalisés sur des immeubles d'habitation situés sur le territoire communal.

Le montant de la prime ne peut jamais dépasser le montant des investissements.

Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 100% du montant total de l'investissement.

Article 3

Pour être recevable, la demande doit être introduite au moins 1 mois avant le début des travaux.

Le(s) propriétaire(s) introduit(s) sa (leur) demande à l'aide du formulaire délivré par l'Administration communale. La demande de prime comprend les éléments suivants:

- un devis ou estimation détaillée précisant les travaux à réaliser;
- la description de la situation existante accompagnée au moins de deux photos en couleur prises sous des angles différents
- un échantillon de la tonalité proposée

Dans le cas des copropriétés, un seul dossier est accepté par bâtiment.

Article 4

Le demandeur veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux qu'il prévoit de réaliser.

Dans le cas des maisons unifamiliales divisées en plusieurs logements, la subvention pour immeuble multilogements ne sera accordée qu'à la condition expresse que les autorisations requises aient été préalablement demandées et octroyées.

Article 5

La subvention peut être refusée si les travaux ne se justifient pas du point de vue architectural.

Le choix de couleur est soumis préalablement pour acceptation au Collège communal.

Article 6

Aux termes des travaux, le demandeur fournit la copie de la facture finale.

La subvention est versée après le contrôle de la conformité des travaux par un agent communal.

Article 7

Tout bénéficiaire de la prime communale ne peut solliciter pour le même immeuble une subvention similaire endéans les 10 ans à dater de l'attribution de la prime.

Article 8

Toute modification de la façade durant une période de 10 ans à dater du paiement de la prime doit être signalée et acceptée par le Collège communal avant sa réalisation.

En cas de non signalement de modification ou après refus du Collège, le remboursement est immédiatement exigé sur base du constat d'un agent communal.

Article 9

Le bénéficiaire de la prime doit introduire à la demande du Collège communal tout document propre à déterminer ses droits à l'aide prévue par le présent règlement.

Article 10

La présente prime ne peut être octroyée si les travaux ont débuté avant l'introduction de la demande et avant la justification, voir le passage d'un agent communal pour vérifier les travaux.

Article 11

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur à partir de 1er janvier 2024.

Les factures datant de 2023 ne seront dès lors pas prises en considération.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

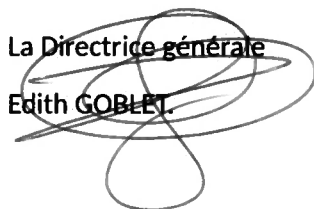
La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 30 Juin 2023

La Directrice générale

Edith GOBLET



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT

